

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 octobre 2018 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0252 du 31 octobre 2018)

NOR : SSAA1829557A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 19 octobre 2018;

Vu les notifications en date des 19 et 22 octobre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – Accords de branches et conventions collectives

I. – Convention collective du 31 octobre 1951 – FEHAP

Accord du 5 juillet 2018 relatif à la majoration de la valeur du point à MAYOTTE.

II. – Convention collective du 15 mars 1966 – NEXEM

1. Avenant n° 345 du 20 juillet 2018 relatif au salaire minimum garanti.
2. Avenant n° 346 du 20 juillet 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques.
3. Avenant n° 347 du 21 septembre 2018 relatif au régime de prévoyance collectif.

B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

I. – Association ACSEA (14200 Hérouville-Saint-Clair)

Accord d'entreprise du 8 juin 2018 relatif aux salaires.

II. – Fédération des œuvres Laïques de la Nièvre (58000 Nevers)

Accord d'entreprise du 26 mars 2018 relatif aux négociations annuelles obligatoires.

III. – Croix-Rouge Française – SSIAD d'Allevar (69424 Lyon)

Accord d'entreprise du 15 janvier 2018 de substitution du statut collectif du SSIAD.

IV. – Fondation Œuvre des villages d'enfants (69120 Vaulx-en-Velin)

Accord d'entreprise du 5 juin 2018 relatif à l'attribution d'une prime exceptionnelle unique.

V. – *AVENIR APEI*
(78420 Carrières-sur-Seine)

Accord d'entreprise du 23 avril 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

VI. – *Association La Pierre angulaire*
(69300 Caluire-et-Cuire)

Accord d'entreprise du 16 avril 2018 relatif à l'aménagement (durée, organisation du temps de travail) et CET.

VII. – *Groupe SOS Jeunesse*
(75011 Paris)

Accord d'entreprise du 30 avril 2018 relatif à la mise en place du CSE.

VIII. – *Association Alterite*
(91260 Juvisy-sur-Orge)

Accord d'entreprise du 15 mai 2018 relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles.

IX. – *Les Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire*
(71600 Paray-le-Monial)

Accord d'entreprise du 6 avril 2018 relatif à la prorogation des mandats des délégués du personnel et des membres du CHSCT.

X. – *Adapei Aria de Vendée*
(85000 Mouilleron-le-Captif)

Accord du 29 mai 2018 relatif au droit d'expression des salariés.

XI. – *Fondation Savart*
(02830 Saint-Michel)

Accord du 31 mai 2018 relatif à la prorogation de la durée des mandats syndicaux.

XII. – *Association La Ribambelle*
(73100 Le Montcel)

Accord du 14 mai 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

XIII. – *Fondation Vincent de Paul*
(67000 Strasbourg)

Accord du 23 mai 2018 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XIV. – *Association Les amis de Jean Bosco*
(14111 Louvigny)

Accord du 23 avril 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

XV. – *Association Altacan*
(38830 Saint-Pierre-d'Allevard)

Accord du 15 juin 2018 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XVI. – *Association Aide aux handicapés adultes du Haut Anjou*
(49520 Noyant-la-Gravoyère)

Accord du 28 mai 2018 relatif à la prorogation de la durée des mandats des représentants du personnel.

XVII. – *Association Voir ensemble*
(75006 Paris)

Accord du 21 juin 2018 relatif à la mise en place du CSE.

XVIII. – *Association ADASMS*
(52220 Puellemontier)

Accord du 22 juin 2018 relatif à la mise en place du CSE.

XIX. – *Association ACAIS Cherbourg*
(50470 La Glacerie)

Accord du 20 juin 2018 relatif à la mise en place du CSE.

XX. – *Association Les amis de Jean Bosco*
(14111 Louvigny)

Accord du 23 avril 2018 relatif au contrat de génération.

XXI. – *Association AMP St-Real*
(73250 Saint-Jean-de-la-Porte)

Accord du 20 juin 2018 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXII. – *UNAPEI de l'Oise*
(60600 Etouy)

Accord du 15 mai 2018 relatif à la mise en place du CSE.

XXIII. – *Association du Cosquer clinique Saint-Joseph*
(35270 Combourg)

Accord du 26 juin 2018 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

XXIV. – *ADEF Résidences*
(94200 Ivry-sur-Seine)

Accord du 25 mai 2018 relatif au compte épargne temps.

XXV. – *Association Notre-Dame de Pitié*
(47110 Sainte-Livrade-sur-Lot)

Accord du 14 juin 2018 relatif à la prorogation de la durée des mandats des IRP.

XXVI. – *Association de Gestion centre Montfort*
(59000 Lille)

Accord du 29 mai 2018 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXVII. – *ADSEA du VAR*
(83160 La Valette-du-Var)

Accord du 24 mai 2018 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXVIII. – *Association L'arbre de vie*
(74140 Machilly)

Accord de substitution du 22 juin 2018.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

ANNEXE 1



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

**Accord du 5 juillet 2018
portant majoration de la valeur du point CCN51 à Mayotte**

Entre:

LA FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS
ET D'AIDE À LA PERSONNE PRIVÉS NON LUCRATIFS
179, rue de Lourmel, 75015 PARIS

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE « CFE-CGC »
39, rue Victor-Massé, 75009 PARIS

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION
SOCIALE « CGT »
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DES SERVICES PUBLICS
ET DE SANTÉ « CGT-FO »
153-155, rue de Rome, 75017 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX « CFDT »
47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 PARIS

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux se sont accordés sur les besoins, majeurs, de qualification et de développement des structures notamment dans le secteur des activités sociales et médico-sociales privé non lucratif à Mayotte.

Ils ont convenu conjointement que la mobilisation des structures adhérentes pour répondre aux prochains appels à projets pourrait permettre d'améliorer considérablement l'offre disponible.

Ils se sont également accordés autour du constat de l'existence dans le secteur à but non lucratif, d'une disparité et de discriminations salariales, créées notamment par l'absence de compensation financière reconnues aux conditions de vie chère auxquelles les personnels doivent faire face. L'absence d'une telle compensation, demandée par les acteurs médico-sociaux et sociaux privés non lucratifs de Mayotte, met en danger les structures existantes, qui n'arrivent pas à fidéliser leurs salariés et freine considérablement toute possibilité de développement.

En conséquence, les partenaires sociaux ont posé le principe d'une mesure identique à celle existante à l'Île de La Réunion, appliquée à tous les salariés quelle que soit leur catégorie professionnelle, destinée à compenser lesdites disparités.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique à toutes les associations, établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux à but non lucratif relevant de la Convention collective nationale du 31 octobre 1951, situés sur le territoire de Mayotte.

Il s'applique à tous les salariés quel que soit le métier occupé.

Article 2

Objet

De manière à régler les disparités et discriminations salariales dans le champ d'application du présent accord et à compenser la cherté de la vie à Mayotte la valeur du point de la Convention collective nationale du 31 octobre 1951 est majorée de 20% dans les structures visées à l'article 1^{er} du présent accord.

Article 3

Conditions d'application

Cette mesure ne peut en aucun cas se cumuler avec toute autre prime ayant le même objet, quelle qu'en soit l'origine (conventionnelle, contractuelle, accord collectif, décision unilatérale, usage, ...).

Article 4

Date d'effet

Le présent accord prendra effet le 1^{er} janvier 2019 sous réserve de son agrément au titre de l'article L.314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6

Révision – Dénonciation

Le présent accord est révisable au gré des parties.

Toute demande de révision par l'une ou l'autre des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le (ou les) article(s) soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la notification de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le présent texte reste en vigueur jusqu'à la conclusion de l'accord de révision. L'accord révisé a les mêmes effets que l'accord initial.

L'accord peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de trois mois.

Toute dénonciation par l'une des parties signataires est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le présent accord continuera à s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel accord lui soit substitué et au plus tard pendant un an à compter de l'expiration du délai de trois mois précité.

Conformément aux dispositions du code du travail une nouvelle négociation s'engagera à la demande de l'une des parties intéressées dans les trois mois suivant la date de la dénonciation.

Article 7

Dépôt-Publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du code du travail.

Fait le 5 juillet 2018

La Fédération des établissements
hospitaliers et d'aide à la personne
privés non lucratifs
Le directeur général
Signé

La Fédération de la santé
et de l'action sociale « CGT »
Signé

La Fédération nationale
des syndicats de services
de santé et services
sociaux « CFDT »
Non signataire

La Fédération française de la santé
et de l'action sociale « CFE-CGC »
Signé

La Fédération des services
publics et de santé « CGT-FO »
Signé

ANNEXE 2

AVENANT N° 345 DU 20 JUILLET 2018
SALAIRE MINIMUM GARANTI

**Convention collective nationale de travail des établissements
et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966**

Entre:

NEXEM

14, rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

D'une part,

Et:

FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)

47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 PARIS CEDEX 19

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7, passage Tenaille, 75014 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux se sont accordés sur la nécessité de revaloriser les bas salaires.

Dans le prolongement des travaux qui ont donné lieu à l'avenant 341, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ils ont souhaité adapter certaines dispositions de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (ci-après la Convention collective ou la présente convention), afin de relever et de mettre en conformité le salaire minimum garanti.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Le présent avenant vaut révision de certaines dispositions de la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Article 2

L'article 37 de la Convention collective salaire minimum garanti est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le salaire minimum conventionnel est défini à l'annexe 1 de la présente convention. »

Article 3

À l'article 2 de l'annexe 1 de la Convention collective, l'indice « 348 » est remplacé par « 371 » et l'indice « 358 » est remplacé par « 381 ».

Article 4

La grille de l'annexe 8 de la Convention collective est modifiée comme suit:

- le coefficient « 371 » est substitué aux coefficients inférieurs de la grille, sous réserve de l'alinéa ci-après;
- en cas de surclassement internat, le coefficient « 381 » est substitué aux coefficients inférieurs.

Article 5

Sur la grille d'agent de service intérieur (annexe 5), le premier coefficient d'internat « 380 » est remplacé par « 381 ».

Article 6

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant sont soumises à agrément.

Elles entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Fait le 20 juillet 2018.

Organisations syndicales de salariés

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

Signé

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION
SOCIALE (CGT)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION
SOCIALE (CGT-FO)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ
SOCIAUX (SUD)

Non signataire

Organisation professionnelle d'employeurs

NEXEM

Signé

ANNEXE 3

AVENANT N° 46 DU 20 JUILLET 2018
SALAIRES MINIMA HIÉRARCHIQUES

**Convention collective nationale de travail des établissements
et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966**

Entre :

NEXEM

14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 PARIS

D'une part,

Et :

FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)

47-49, avenue Simon Bolivar, 75950 PARIS CEDEX 19

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7, passage Tenaille, 75014 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux ont souhaité prendre en compte les nouvelles règles issues de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, ratifiée par la loi du 29 mars 2018.

À ce titre, ils ont souhaité définir les salaires minima hiérarchiques au sein de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (ci-après la convention collective ou la présente convention).

Ce faisant, les partenaires sociaux entendent préciser les éléments de rémunération constituant les salaires minima hiérarchiques au titre de l'article L.2253-1 du code du travail.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de :

- réviser les dispositions de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;
- réviser les dispositions de l'accord cadre du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Article 2

Les dispositions des articles 10 et 18 de l'accord cadre relatif à l'aménagement du temps de travail du 12 mars 1999 portant sur l'« Indemnité de réduction du temps de travail » sont abrogées, ainsi que l'article 1 *ter* de l'annexe 1.

Le présent article fera l'objet d'une interprétation paritaire.

Article 3

Les articles 1^{er} et 1^{er bis} du Titre I^{er} Dispositions permanentes de l'annexe 1 de la Convention collective, sont remplacés par les dispositions suivantes.

Article 1^{er}

Salaires minima hiérarchiques

Les salaires minima hiérarchiques au sens de l'article L. 2253-1 du code du travail sont constitués des éléments ci-après :

- le salaire indiciaire : coefficient conventionnel multiplié par la valeur du point ;
- l'indemnité de sujétion spéciale de 8,21 % (à l'exclusion des salariés cadres dont les rémunérations révisées au titre de l'avenant 265 ont intégré cette indemnité) ;
- les primes « métiers » exclusivement visées à l'article 1.3 du présent avenant.

1.1. Salaire indiciaire

Au sens du présent article, le coefficient conventionnel s'entend comme le coefficient de l'emploi du salarié, y compris la majoration d'ancienneté et la sujétion d'internat lorsqu'il en bénéficie.

La valeur du point, servant de base à la détermination des salaires par application de coefficients prévus à la classification des emplois figurant aux annexes 2 à 11 de la présente convention, est fixée comme suit :

Au 1^{er} février 2017 : 3,77 euros (av. 340).

1.2. Indemnité de sujétion spéciale

Une indemnité de sujétion spéciale égale à 8,21 % du salaire brut indiciaire est attribuée à tous les personnels salariés bénéficiaires de la convention collective du 15 mars 1966, à l'exception des cadres.

L'indemnité de sujétion spéciale est payable mensuellement. Elle suit le sort du salaire des personnels bénéficiaires et est réduite dans les mêmes proportions.

1.3. Primes métiers

Infirmières puéricultrices : 20 points par mois prévus à l'article 8 de l'annexe 4, tels qu'intégrés dans la grille conventionnelle ;

Moniteurs principaux d'atelier : 20 points par mois prévus à l'article 12 de l'annexe 10, tels qu'intégrés dans la grille conventionnelle ;

Surveillant de nuit qualifié : indemnité mensuelle de 7 points prévue à l'article 3d de l'annexe 5, non cumulable avec l'indemnité de risques et sujétions spéciales prévue à l'article 3a de la même annexe ;

Maîtres ou maîtresses de maison : indemnité mensuelle de 7 points prévue à l'article 3e de l'annexe 5, non cumulable avec l'indemnité de risques et sujétions spéciales prévue à l'article 3a de la même annexe.

Article 4

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant sont soumises à agrément.

Elles entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 juillet 2018.

Organisations syndicales de salariés

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

Signé

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION
SOCIALE (CGT)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION
SOCIALE (CGT-FO)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ
SOCIAUX (SUD)

Non signataire

Organisation professionnelle d'employeurs

NEXEM

Signé

ANNEXE 4

AVENANT N° 347 DU 21 SEPTEMBRE 2018
RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF

**Convention collective nationale de travail des établissements
et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966**

Entre :

NEXEM

14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 PARIS

D'une part,

Et :

FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)
47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 PARIS CEDEX 19

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)
7, passage Tenaille, 75014 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)
70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de la mise en place de la recommandation des organismes de prévoyance, ceux-ci se sont engagés à maintenir les taux de cotisation conventionnels jusqu'au 31 décembre 2017.

À l'issue de cette échéance, les partenaires sociaux se sont réunis pour faire le bilan de la mutualisation établie par l'avenant n° 322 du 8 octobre 2010, modifié par l'avenant n° 332 du 4 mars 2015, puis par l'avenant n° 335 du 4 décembre 2015.

Les partenaires sociaux ont partagé le constat d'une sinistralité qui augmente et qui conduit à un fort déséquilibre du régime de prévoyance mutualisé dans un contexte légal, réglementaire et financier défavorable. Par ailleurs, pour la mise en œuvre du plan d'action prévu par le préambule de l'avenant 332 du 4 mars 2015, les partenaires sociaux envisagent aujourd'hui un plan d'action à deux niveaux :

- en premier lieu, le retour à l'équilibre du régime mutualisé de manière progressive et maîtrisée ;
- en second lieu, la baisse de la sinistralité par un engagement commun sur la prévention des risques professionnels et l'amélioration de la qualité de vie au travail.

Les partenaires sociaux ont abouti à la conclusion des dispositions de l'avenant ci-après.

Article 1^{er}

Cadre juridique

Le présent avenant révisé l'avenant n° 322 du 8 octobre 2010 et les avenants n° 332 du 4 mars 2015 et n° 335 du 4 décembre 2015 l'ayant précédemment révisé.

Article 2

Subrogation concernant les indemnités journalières complémentaires

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation sur la mise en œuvre par l'employeur, dans le cadre de la garantie Incapacité temporaire de travail (prévue à l'article 3 du présent avenant), de la subrogation concernant les indemnités journalières complémentaires.

Cette négociation débutera en avril 2019, après une étude technique préalable réalisée dans le cadre de la CNPTP pour le 31 mars 2019.

Article 3

Modification des garanties

Les dispositions des articles 2 à 6 de l'avenant 322 du 8 octobre 2010, modifié par l'avenant 332 du 4 mars 2015 sont remplacées par les dispositions ci-après.

« Article 2

Garantie capital décès

Article 2.1

Objet et montant de la garantie

a) En cas de décès des assurés cadres ou non cadres, ou d'invalidité absolue et définitive (3^e catégorie sécurité sociale) ou IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % il est versé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires tels que définis à l'article 2.2, le capital fixé comme suit, pour tout assuré :

- 200 % du salaire de référence tranches A, B et C défini à l'article 6.2 pour la garantie décès ;
- 250 % du salaire de référence tranches A, B et C défini à l'article 6.2 pour la garantie invalidité absolue et définitive.

Le versement du capital au titre de l'invalidité absolue et définitive ou IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % se substitue à la garantie décès et y met fin par anticipation.

b) Capital pour orphelin: le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou du concubin ou du pacsé, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers par parts égales d'un capital égal à 100 % du capital versé en cas de décès.

L'invalidité absolue et définitive et l'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % sont assimilées au décès pour l'attribution de la prestation « capital pour orphelin ».

Article 2.2

Bénéficiaires des prestations

En cas d'invalidité absolue et définitive ou d'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 %, le bénéficiaire des capitaux est l'assuré.

En cas de décès, les bénéficiaires des capitaux dus lors du décès de l'assuré, sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle de la part de l'assuré auprès de l'organisme assureur.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang et de prédécès de l'un ou de plusieurs d'entre eux, la part du capital lui (leur) revenant est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective.

En l'absence de désignation expresse ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires, le capital est attribué suivant l'ordre de priorité ci-après :

- au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement, à défaut au partenaire de PACS ou au concubin notoire (ceux-ci ayant toujours cette qualité au jour du décès) ;
- à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales ;
- à défaut, à ses petits-enfants par parts égales ;
- à défaut de descendants directs, à ses parents survivants par parts égales ;
- à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants par parts égales ;
- à défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs ;
- à défaut de tous les susnommés, aux héritiers et selon la répartition en vigueur conformément aux principes du droit des successions.

Il est précisé que l'assuré peut, à tout moment, faire une désignation différente par lettre A/R adressée à l'organisme assureur, à condition que le ou (les) bénéficiaire(s) n'ait (n'aient) pas accepté le bénéfice de l'assurance.

La désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par ce dernier, effectuée dans les conditions suivantes :

- soit par voie d'acte authentique ou sous seing privé, signé de l'assuré et du bénéficiaire désigné, qui devra être notifié à l'organisme assureur pour lui être opposable ;
- soit par un écrit signé de l'assuré, du bénéficiaire désigné et de l'organisme assureur.

Si le bénéficiaire fait connaître dans ces conditions, en cours de contrat, son acceptation, l'assuré ne pourra plus modifier la désignation effectuée sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Article 2.3

Suspension du contrat de travail non rémunérée supérieure à un mois

À compter du deuxième mois de suspension du contrat de travail non rémunérée de l'assuré, celui-ci peut continuer à bénéficier de la garantie capital décès, s'il s'acquitte des cotisations nécessaires, auprès de l'organisme auquel il est affilié.

Article 3

Garantie rente éducation/Substitutive de conjoint, rente handicap

Article 3.1

Rente éducation/Substitutive

a) Rente éducation

En cas de décès de l'assuré cadre ou non cadre ou d'invalidité absolue et définitive (3^e catégorie sécurité sociale) ou IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 %, il est versé à chaque enfant à charge, une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :

- jusqu'au 19^e anniversaire :
15 % du salaire de référence tranches A, B et C défini à l'article 6.2
- du 19^e au 26^e anniversaire (sous conditions d'étude ou événements assimilés) :
20 % du salaire de référence tranches A, B et C défini à l'article 6.2

Le montant de la rente servie par enfant à charge ne pourra être inférieur à 200 € par mois

b) Rente substitutive

En cas d'absence d'enfant à charge, il est versé au conjoint, concubin ou partenaire de pacs, une rente temporaire de conjoint de :

5 % du salaire de référence tranches A, B et C défini à l'article 6.2

Cette rente est versée jusqu'au départ en retraite du bénéficiaire.

Le versement des rentes éducation/substitutive par anticipation en cas d'IAD ou d'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % met fin à la présente garantie.

Ainsi le décès de l'assuré consécutif à une IAD ou à une IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % ne peut donner lieu au versement d'une nouvelle rente éducation/substitutive. En tout état de cause, le versement de la rente éducation/substitutive ayant débuté à la date de reconnaissance de l'IAD ou de l'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % se poursuit en cas de décès de l'assuré.

Article 3.2

Rente handicap

En cas de décès ou d'IAD de l'assuré cadre ou non cadre, il est versé une rente handicap pour chacun de ses enfants handicapés bénéficiaires.

Il est constitué au profit des bénéficiaires une rente viagère dont le montant mensuel est de :

593,44 € à compter du 1^{er} avril 2018.

Le montant de la prestation de base sera revalorisé en fonction de l'indice de revalorisation de l'organisme assureur.

Le bénéficiaire est le ou les enfant(s) handicapé(s) du participant à la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable au décès du participant, dont l'état de handicap est reconnu selon les modalités prévues ci-dessous :

Pour justifier du handicap du ou des bénéficiaire(s), doit être obligatoirement joint à la demande de liquidation des prestations, sous enveloppe cachetée destinée au médecin-conseil, un certificat médical attestant, à la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable au décès, du participant, de l'état de handicap du bénéficiaire potentiel, limitant son activité ou restreignant sa participation à la vie en société, subie dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

En outre, l'organisme assureur se réserve le droit de demander toutes autres pièces complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'étude du dossier de liquidation, et attestant du caractère substantiel, durable ou définitif du handicap, et notamment toute décision administrative rendue par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le versement des rentes Handicap par anticipation en cas d'IAD ou d'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % met fin à la présente garantie.

Ainsi le décès de l'assuré consécutif à une IAD ou à une IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % ne peut donner lieu au versement d'une nouvelle rente handicap. En tout état de cause, le versement de la rente handicap ayant débuté à la date de reconnaissance de l'IAD ou de l'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % se poursuit en cas de décès de l'assuré.

Article 3.3

Suspension du contrat de travail supérieure à un mois

À compter du deuxième mois de suspension du contrat de travail de l'assuré, celui-ci peut continuer à bénéficier de la garantie rente éducation/substitutive, rente handicap, s'il s'acquitte de la totalité des cotisations nécessaires, auprès de l'organisme auquel il est affilié.

Article 4

Garantie Incapacité temporaire de travail

Il s'agit de faire bénéficier d'indemnités journalières complémentaires les assurés cadres ou non cadres qui se trouvent momentanément dans l'incapacité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque par suite de maladie ou d'accident et ayant donné lieu à la production d'un certificat d'arrêt de travail auprès du régime général.

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident d'ordre professionnel ou non, pris en compte par la sécurité sociale, l'organisme assureur verse des indemnités journalières dans les conditions suivantes :

• **Point de départ de l'indemnisation**

Les indemnités journalières sont servies à compter du 91^e jour d'arrêt de travail, à l'issue d'une franchise de 90 jours discontinus d'arrêt de travail.

Cette période de franchise discontinue est appréciée au 1^{er} jour d'arrêt de travail en décomptant tous les jours d'arrêts (indemnisés ou non par l'organisme assureur) intervenus au cours des 12 mois consécutifs antérieurs.

Toutefois, dès lors que la franchise est atteinte, tout nouvel arrêt de travail, fera l'objet d'une indemnisation dès le premier jour d'arrêt.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application des dispositions réglementaires prévues concernant la transmission tardive de l'arrêt de travail à la sécurité sociale, il est prévu que celle-ci puisse se désengager sur le montant des prestations indemnités journalières. Dans ce cas, le versement des indemnités journalières complémentaires versées par l'organisme assureur, ne se ferait qu'après accord de la commission nationale paritaire technique de prévoyance sous déduction d'une indemnité sécurité sociale reconstituée de manière théorique, sans toutefois se substituer à celle de la sécurité sociale.

• **Montant de la prestation**

78% du salaire brut à payer défini à l'article 6.2

La prestation est versée sous déduction des prestations brutes de CSG et de CRDS de la sécurité sociale ou le cas échéant reconstituée de manière théorique.

Le total perçu par le salarié (sécurité sociale, éventuel salaire à temps partiel ou revenu de remplacement et prestations complémentaires) ne saurait excéder son salaire net d'activité.

• **Terme de l'indemnisation**

La prestation cesse d'être versée :

- dès la reprise du travail ;
- à la liquidation de sa pension de retraite, à l'exception des personnes en situation de cumul emploi retraite tel que défini par les textes en vigueur ;
- à la date de reconnaissance de l'état d'invalidité ou d'une incapacité permanente professionnelle ;
- et au plus tard, au 1 095^e jour d'arrêt de travail ;
- en tout état de cause au jour de son décès.

Article 5

Garantie incapacité permanente professionnelle et invalidité

Article 5.1

Objet et montant de la garantie

En cas d'invalidité ou d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 33 % de l'assuré cadre ou non cadre, l'organisme assureur verse une rente en complétant le cas échéant celle de la sécurité sociale, afin de compenser la perte de salaire.

Le montant de la prestation, y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS de la sécurité sociale est défini comme suit:

a) En cas d'invalidité 1^{re} catégorie sécurité sociale:

48 % du salaire brut à payer défini à l'article 6.2

b) En cas d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie sécurité sociale ou d'IPP d'un taux égal ou supérieur à 66%:

78 % du salaire brut à payer défini à l'article 6.2

c) En cas d'IPP d'un taux compris entre 33% et 66%:

$R \times 3 \frac{n}{2}$ ($R = 78\%$ du salaire brut à payer défini à l'article 6.2; $n =$ taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale).

Le total perçu par le salarié (sécurité sociale, éventuel salaire à temps partiel ou revenu de remplacement et prestations complémentaires) ne saurait excéder son salaire net d'activité.

La prestation cesse d'être versée:

- au jour de l'attribution de la pension de vieillesse;
- au jour où le taux d'incapacité permanente est devenu inférieur à 66 % en ce qui concerne les rentes visées à l'article 5.1.b ci-dessus;
- au jour où le taux d'incapacité permanente est devenu inférieur à 33 % en ce qui concerne les rentes visées à l'article 5.1.c ci-dessus;
- au jour de la reprise à temps complet;
- au jour de la reprise de travail à temps partiel, sauf si celle-ci est préconisée pour des raisons thérapeutiques;
- en tout état de cause, au jour du décès de l'assuré.

Le service des rentes, interrompu en application des dispositions prévues ci-dessus est automatiquement repris dans les limites fixées par le contrat à compter du jour où il a été médicalement constaté que l'incapacité de travail est redevenue supérieure ou égale à 66% (pour les rentes visées à l'article 5.1.b) ou supérieure ou égale à 33% (pour les rentes visées à l'article 5.1.c). »

Article 4

Salaires de référence

Les dispositions de l'article 6 de l'avenant 322 du 8 octobre 2010, modifié par l'avenant 332 du 4 mars 2015 sont remplacées par les dispositions ci-après.

Article 6

Salaire de référence

Article 6.1

Salaire servant de base au calcul des cotisations

Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après:

- la tranche A des rémunérations perçues: partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la sécurité sociale;
- la tranche B des rémunérations perçues: partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond;
- la tranche C des rémunérations perçues: partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche B et 8 fois le plafond de la tranche A.

Ce salaire comprend les rémunérations perçues au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite...).

Article 6.2

Salaire servant de base au calcul des prestations

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire fixe brut ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils qui précèdent l'évènement ouvrant droits aux prestations.

Ce salaire comprend, éventuellement, les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite...).

Dans le cadre où la période d'assurance est inférieure à la durée définie au paragraphe 6.1 ci-dessus, le salaire de référence est reconstitué sur la base du salaire du ou des derniers mois civils d'activité ayant donné lieu à cotisation.

Concernant les garanties indemnitaires, en aucun cas, le cumul des prestations de la sécurité sociale du régime de prévoyance et d'un éventuel salaire à temps partiel ne peut conduire le salarié à percevoir plus que ce qu'il aurait perçu s'il avait été en activité (salaire brut – charges sociales légales et conventionnelles, et prélèvements sociaux).

Article 5

Taux de cotisation

L'article 7 de l'avenant 322 du 8 octobre 2010, modifié en dernier lieu par l'avenant 335 du 4 décembre 2015, est modifié comme suit :

« Article 7

Taux de cotisation

Article 7.1

Salariés non cadres

Dans le cadre de la mutualisation des régimes auprès des organismes assureurs recommandés ces taux sont de 2,10% TA et 2,10% TB. Pour tenir compte des évolutions légales et techniques des régimes ils seront portés, sous forme de taux d'appel, pour l'exercice 2018 à compter de l'entrée en vigueur prévue par l'accord et les exercices 2019 et 2020 à :

2,33% TA et 2,33% TB.

Considérant que les risques incapacité permanente, invalidité et décès constituent, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, des risques majeurs et lourds de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux, dans le cadre de la répartition globale de :

1,165% TA, TB à la charge du salarié et de

1,165% TA, TB à la charge de l'employeur,

que la cotisation liée à ces risques sera majoritairement financée par ce dernier en contrepartie de la prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation liée à la garantie incapacité temporaire de travail.

Ces taux d'appels, exprimés en pourcentage du salaire brut, sont répartis comme suit :

NON CADRES						
Garanties obligatoires	À la charge de l'employeur		À la charge du salarié		Total	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès	0,430	0,430			0,430	0,430
Rente éducation et rente substitutive	0,120	0,120			0,120	0,120
Rente handicap	0,020	0,020			0,020	0,020

NON CADRES						
Garanties obligatoires	À la charge de l'employeur		À la charge du salarié		Total	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Incapacité temporaire			0,819	0,819	0,819	0,819
Invalidité IPP	0,595	0,595	0,346	0,346	0,941	0,941
Total	1,165	1,165	1,165	1,165	2,330	2,330

Article 7.2

Salariés cadres

Dans le cadre de la mutualisation des régimes auprès des organismes assureurs recommandés ces taux sont de 2,10% TA et 3,15% TB, TC. Pour tenir compte des évolutions légales et techniques des régimes ils seront portés, sous forme de taux d'appel, pour l'exercice 2018 à compter de l'entrée en vigueur prévue par l'accord et les exercices 2019 et 2020 à :

2,33% TA et 3,50% TB, TC.

Considérant que les risques incapacité permanente, invalidité et décès constituent, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, des risques majeurs et lourds de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux, dans le cadre de la répartition globale de :

0,61% TA et 1,75% TB, TC à la charge du salarié et de

1,72% TA et 1,75% TB, TC à la charge de l'employeur,

que la cotisation liée à ces risques sera majoritairement financée par ce dernier en contrepartie de la prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation liée à la garantie incapacité temporaire de travail.

Ces taux d'appel, exprimés en pourcentage du salaire brut, sont répartis comme suit :

CADRES						
Garanties obligatoires	À la charge de l'employeur		À la charge du salarié		Total	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Décès	0,620	0,620			0,620	0,620
Rente éducation et rente substitutive	0,120	0,120			0,120	0,120
Rente handicap	0,020	0,020			0,020	0,020
Incapacité temporaire			0,610	1,075	0,610	1,075
Invalidité IPP	0,960	0,990		0,675	0,960	1,665
Total	1,720	1,750	0,610	1,750	2,330	3,500

Article 7.3

Fonds de solidarité et investissement pour la prévention

Article 7.3.1

Fonds de solidarité mutualisé

Conformément à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale, la Commission nationale paritaire de négociation décide d'instaurer un fonds de solidarité dont l'objectif est de permettre :

- le financement d'actions en entreprise ayant pour objectifs principaux la prévention des risques professionnels (notamment le risque musculo-squelettique et les risques psychiques liés à l'activité de travail) et l'amélioration de la qualité de vie au travail ;
- la prise en charge de prestations d'action sociale à titre individuel ou collectif, comprenant notamment : l'attribution, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie, d'aides et de secours individuels aux salariés et anciens salariés ; des aides face à la perte d'autonomie pour l'hébergement en foyers pour handicapés, en faveur des enfants handicapés ayants droit,

ou des aidants familiaux. Ces actions individuelles peuvent également prendre la forme de financements dédiés au maintien en emploi ou à la reconversion professionnelle des salariés en difficulté, en complémentarité le cas échéant des organismes compétents pour intervenir.

Conformément à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale, la Commission nationale paritaire de négociation décide de désigner un gestionnaire unique pour le pilotage du fonds de solidarité en conformité avec le règlement du fonds. Ce choix d'un organisme gestionnaire se fera à la suite d'un appel d'offre répondant aux règles de transparence en vigueur. La désignation sera effective au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Le règlement du fonds est établi par la Commission nationale paritaire technique de prévoyance, afin de déterminer les orientations des actions de prévention, ainsi que les règles de fonctionnement, les bénéficiaires des actions du fonds et les modalités d'attribution des prestations d'action sociale librement décidés par les partenaires sociaux de la branche. Les partenaires sociaux procèdent aux ajustements nécessaires à tout moment. À cette fin, l'organisme gestionnaire désigné communique les éléments statistiques requis pour ces évolutions.

Le fonds de solidarité est financé par un prélèvement de minimum 2% sur les cotisations versées au titre des garanties de prévoyance (incapacité, invalidité et décès) par toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord.

Les entreprises versent le prélèvement au gestionnaire du fonds, soit directement soit par l'intermédiaire de leur assureur, dès lors que le contrat d'assurance le prévoit.

Article 7.3.2

Obligation d'investissement pour la prévention

En complément de la contribution au fonds de solidarité prévue à l'article 7.3.1, toute entreprise a l'obligation de consacrer, chaque année, au moins 0,1 % de sa masse salariale brute à des actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration de la qualité de vie au travail allant au-delà de la construction ou de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels. En outre, l'investissement prévention ne peut financer les expertises auxquelles le comité social et économique décide de recourir dans le cadre de ses attributions. Les actions financées par l'obligation d'investissement prévention répondent aux orientations définies par les partenaires sociaux pour le fonds de solidarité de l'article 7.3.1. au titre des actions collectives.

Le montant de l'investissement pour la prévention pour une année est calculé sur la base de la masse salariale brute de l'année antérieure. Dans le cas où le plan d'action n'aurait pu être mis en œuvre de manière complète dans l'année en cours, la somme restante complète le financement du plan d'action de l'année suivante.

Pour la mise en œuvre de cet investissement, il sera établi, au sein de chaque entreprise, un plan prévisionnel d'actions (sur lequel sera fléchée l'obligation d'investissement prévention) et un rapport de bilan des actions réalisées. Le plan prévisionnel et le bilan des actions réalisées sont soumis pour avis chaque année au comité social et économique (CSE). Ces documents sont intégrés à la base de données économique et sociale unique.

Dans les entreprises dépourvues de CSE (dont l'effectif est inférieur au seuil de mise en place ou dans lesquelles est établi un procès-verbal de carence), l'employeur propose l'inscription du plan prévisionnel et du bilan des actions, à l'ordre du jour du droit d'expression direct et collectif des salariés ou par tout autre moyen permettant l'expression des salariés sur ces documents.

Une capitalisation sur une période pluriannuelle (limitée à 4 ans) de l'investissement prévention est ouverte à toute entreprise dans le cadre d'un accord relatif à la qualité de vie au travail.

Cet investissement pourra, le cas échéant, être considéré comme la part de cofinancement des actions du fonds de solidarité définies à l'article 7.3.1 selon les règles fixées par les partenaires sociaux dans le règlement du fonds de solidarité.

L'ensemble des plans d'action et des accords qualité de vie au travail établis dans le cadre du présent article sont à transmettre à la commission paritaire de négociation à l'adresse suivante: depot.accord.66@gmail.com. »

Article 6

Dispositions transitoires, agrément et entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent avenant entreront en vigueur sous condition de parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément, le 1^{er} jour du mois suivant la parution au journal officiel de l'arrêté d'agrément.

Concernant l'article 5 du présent avenant :

- les dispositions des articles 7.1 et 7.2 relatifs aux taux de cotisations non-cadres et cadres entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2018 ;
- les dispositions de l'article 7.3.1 Fonds de solidarité mutualisé remplacent les dispositions conventionnelles relatives au fonds de solidarité (article 7.4 fonds de solidarité au sein de l'article 1^{er} de l'avenant 335) à compter de la date de mise en œuvre de la désignation d'un organisme gestionnaire du fonds de solidarité mutualisé ;
- les dispositions de l'article 7.3.2 obligation d'investissement pour la prévention entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Le montant de l'investissement de l'article 7.3.2, pour l'année 2018 peut être utilisé dans le cadre du plan d'action élaboré pour l'année 2019 ;
- concernant les entreprises dans lesquelles le comité social et économique n'est pas mis en place à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.3.2 Obligation d'investissement pour la prévention, c'est le comité d'entreprise (le cas échéant après avis du comité d'hygiène et de sécurité selon ses attributions), à défaut les délégués du personnel, qui exerce ces attributions.

Fait le 21 septembre 2018.

Organisations syndicales de salariés

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

Signé

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION
SOCIALE (CGT)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION
SOCIALE (CGT-FO)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ
SOCIAUX (SUD)

Non signataire

Organisation professionnelle d'employeurs

NEXEM

Signé